

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6825 relative à la création d'un forage sur environ 70 mètres de profondeur, destiné à l'irrigation dans le cadre de la création d'un site maraîcher sur la commune de Verneuil-sur-Vienne, reçu le 2 juillet 2018 et déclarée complète le 5 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un forage d'environ 70 mètres de profondeur, destiné à l'irrigation dans le cadre d'un projet de site maraîcher, en renforcement de deux forages existants de profondeur inférieure à 50 mètres situés à proximité, et une retenue d'eau, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- réalisation du forage, avec installation d'un tubage en PVC alimentaire lisse de 0 à 18 m de profondeur, pose d'un tubage crépiné en PVC alimentaire lisse de 18 à 70 m de profondeur,
- réalisation d'une tête de forage sur environ 3 m² comprenant la réalisation d'un bloc béton de 30 cm de hauteur avec fermeture sécurisé de l'accès au tubage et installation d'un compteur ;

Considérant que la création de ce troisième point de forage a pour objectif de renforcer les capacités de pompages des deux précédents forages, effectués à une profondeur d'environ 50 mètres, mais insuffisants pour l'exploitation du projet, qu'à ce titre le volume maximal journalier attendu est de l'ordre d'environ 25 m³ par jour, soit un total d'environ 9 125 m³ d'eau par an ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 27°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 17 décembre 2010,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 12 octobre 2007,
- à environ 2,5 km au nord-est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Vienne du Moulin de la Mie au Daumail*,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne » est mis en œuvre ;

Considérant que dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas, le porteur de projet a joint un document intitulé « Fiche déclarative préalable à la réalisation de forage, puits, sondage, fouille » accompagné de son récépissé de dépôt daté du 6 octobre 2017, démarches de déclaration initialement réalisées dans le cadre de la réalisation des forages F1 et F2 ;

Considérant que le projet nécessitera la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le porteur de projet à également joint le rapport de l'étude géotechnique réalisée le 20 mai 2018 dans le cadre d'une étude de faisabilité du projet global incluant également la création d'un ouvrage de stockage des eaux sur une emprise d'environ 3 850 m² au sud de la parcelle cadastrale n° ZV 312, impliquant la réalisation d'un déblai d'environ 3, 5 m en aval et d'un remblai d'environ deux mètres de hauteur ;

Considérant que cette étude géotechnique conclut à la faisabilité technique du projet global incluant la réalisation de l'ouvrage de stockage des eaux et l'édification d'une digue pouvant reprendre une partie des matériaux déblayés ;

considérant qu'il incombe au pétitionnaire de prendre en compte les recommandations issues de cette étude géotechnique dans la poursuite de la réalisation du projet ;

Considérant que le pétitionnaire évoque l'utilisation de la technique du marteau à fond de trou, que le chantier en phase travaux sera accompagné de la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels et nuisances, comme la mise a disposition de kits anti-pollution en cas de rejets accidentels, l'absence d'accumulation d'eau de ruissellement au droit de l'ouvrage, et le retrait à 50 mètres du point de forage de tout matériel autre que celui nécessaire au forage ;

Considérant que les déblais qui seront générés par la phase de forage seront soit évacués, soit réemployés, dans la mesure du possible, dans la création de l'ouvrage de stockage hydraulique ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet de forage est actuellement anthropisé du fait de son utilisation passée (ancienne zone de stockage de matériel de chantier ayant servi à la construction d'une route départementale), qu'en tout état de cause, il y a ainsi lieu de penser que ce milieu présente un intérêt faible en termes de biodiversité ;

Considérant toutefois que dans l'éventualité où le porteur de projet contacte une ou plusieurs espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées, il lui revient de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la phase chantier pourra entraîner des nuisances sonores et des vibrations ; qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un forage d'environ 70 mètres de profondeur, destiné à l'irrigation dans le cadre d'un projet de site maraîcher, impliquant également la création d'une retenue d'eau sur la Commune de Verneuil-sur-Vienne, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 octobre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après,

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

